



## Dans ce numéro :

**L'impact de la crise du COVID-19 sur les sociétés : point sur la situation** p. 1

**COVID-19 et droit des sociétés : un assouplissement des règles prolongé malgré le déconfinement** p.1-3

**L'impact de l'épidémie du COVID-19 sur le droit des entreprises en difficulté : derniers ajustements par le Gouvernement** p.4-8

## NEWSLETTER CORPORATE JUILLET 2020

### **L'impact de la crise du COVID-19 sur les sociétés : point sur la situation.**

Le contexte de crise sanitaire a conduit le Gouvernement à adopter des mesures afin d'adapter le fonctionnement des entreprises face à cette situation inédite, notamment en allégeant les règles relatives aux assemblées générales et à l'approbation des comptes sociaux.

Le droit des procédures collectives a également été temporairement adapté afin d'apporter une réponse rapide aux difficultés immédiates des entreprises, mises à mal par cette crise sans précédent. Ces mesures viennent significativement protéger la situation des débiteurs en vue de faciliter un rétablissement, au détriment des créanciers.

Cette newsletter a pour objectif de rappeler ces mesures dérogatoires exceptionnelles mises en place mais également de faire un point sur les nouvelles adaptations portées par l'ordonnance n°2020-569 du 20 mai 2020 qui vient compléter l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020, poursuivant ainsi l'adaptation des règles relatives aux procédures collectives dans ce contexte particulier.

### **I. COVID-19 et droit des sociétés : un assouplissement des règles prolongé malgré le déconfinement.**

Prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, deux ordonnances (ordonnances n°2020-321 et n°2020-318 du 25 mars 2020) étaient venues apporter des dérogations temporaires et exceptionnelles afin d'assurer le bon fonctionnement des entreprises en cette période de crise sanitaire.

Ces mesures, applicables à l'ensemble des sociétés, consistaient à assouplir les modalités entourant la tenue des assemblées et des réunions des organes dirigeants tout en octroyant à ces entités des délais supplémentaires afin d'honorer leurs obligations comptables.

Pour rappel, ces mesures sont applicables aux assemblées et réunions tenues à compter du **12 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020**: les sociétés peuvent donc encore avoir recours à ces assouplissements.

#### ◆ **Mesures relatives à la tenue des assemblées générales et des réunions des organes dirigeants**

Ces mesures ont permis de généraliser certains moyens de communication et de simplifier l'organisation et la tenue des réunions et des assemblées :

- recours généralisé à la dématérialisation : convocation, tenue des assemblées et réunions par voie de télécommunication, transmission de documents par voie électronique, vote par correspondance, y compris si ces moyens ne sont pas prévus par la loi ou les statuts de l'entité ou s'ils s'y opposaient expressément.

- possibilité de tenir l'assemblée générale ou de la réunion des organes dirigeants à « huis clos » c'est-à-dire hors la présence physique des membres, à la condition que le lieu où est prévu la tenue de la réunion/de l'assemblée soit visé par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour motifs sanitaires. Deux dates de référence afin de savoir si la condition est satisfaite : se référer à la date de convocation (rien n'empêche de revenir à une réunion/assemblée physique si la mesure restrictive est levée, à condition d'en informer ses membres) ou à la date de tenue de l'assemblée.

Pour rappel, dans les sociétés ayant déjà procédé à la convocation de l'assemblée générale/de la réunion et qui décideraient de la tenir à « huis clos », l'auteur de la convocation devra en informer par voie de communiqué (sociétés cotées) ou par tous moyens (dans les autres entités) leurs membres **au minimum 3 jours ouvrés** avant sa tenue, sans préjudice des formalités préalablement accomplies.

♦ **Adaptation des règles relatives aux approbations des comptes**

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 était venue quant à elle proroger les délais relatifs à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des documents qui les accompagnent (rapport des commissaires aux comptes, rapport sur les conventions réglementées) ainsi que leur date de présentation aux organes dirigeants et aux assemblées d'actionnaires ou d'associés compte tenu des difficultés pratiques générées par la crise sanitaire.

Le tableau ci-dessous recense les délais de prorogation précisés dans l'ordonnance : les dates prise en référence visent les comptes sociaux clos **le 31 décembre 2019**.

En revanche, les prorogations prévues par l'ordonnance n'affectent pas les sociétés qui ont approuvé leurs comptes avant le **12 mars 2020**, ou dont les commissaires aux comptes ont émis leur rapport définitif avant cette date.

DOCUMENTS VISES	DELAJ INITIAL	PROROGATION	PRECISIONS
<b>Documents présentés par le Directoire au Conseil de Surveillance :</b> Comptes annuels Rapport de gestion Rapport de gouvernance Rapport sur les conventions réglementées  <i>(L. 225-68 du Code de commerce, article 114 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales)</i>	Présentation dans les <b>3 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice : <b>31 mars 2020</b>	<b>3 mois</b> soit jusqu'au <b>30 juin 2020</b>	- dérogation applicable aux sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le <b>31 décembre 2019</b> et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.  - dérogation <b>inapplicable</b> si les commissaires aux comptes de la société ont émis leur rapport avant le 12 mars 2020
<b>Comptes et documents de liquidation ou établis par le liquidateur</b> <i>(L. 237-25 du Code de commerce)</i>	<b>2 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice : <b>31 mars 2020</b>	<b>3 mois</b> soit jusqu'au <b>30 mai 2020</b>	- dérogation applicable aux sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le <b>31 décembre 2019</b> et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

<p><b>Approbation des comptes annuels des sociétés</b></p>	<p><b>6 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice : <b>30 juin 2020</b></p>	<p><b>3 mois</b> soit jusqu'au <b>30 septembre 2020</b></p>	<p>- dérogation applicable aux sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le <b>30 septembre 2019</b> et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (fixée à ce jour au 10 juillet 2020 sauf pour la Guyane et Mayotte, soit au 10 août prochain)</p> <p>- dérogation <b>inapplicable</b> si les commissaires aux comptes de la société ont émis leur rapport avant le 12 mars 2020</p>
<p><b>Comptes Prévisionnels</b> à produire par les dirigeants de sociétés de taille significative (i.e. comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions Euros) (L. 232-2 du Ccom, article 244-1 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible</li> <li>- le compte de résultat prévisionnel</li> <li>- le tableau de financement</li> <li>- le plan de financement prévisionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délai de <b>3 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice : <b>31 mars 2020</b></li> <li>- délai de <b>3 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice</li> <li>- délai de <b>4 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice</li> <li>- délai de <b>3 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>2 mois</b> : <b>31 mai 2020</b></li> <li>- <b>2 mois</b> : <b>31 mai 2020</b></li> <li>- <b>2 mois</b> : <b>30 juin 2020</b></li> <li>- <b>2 mois</b> : <b>31 mai 2020</b></li> </ul>	<p>- dérogation applicable aux sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le <b>30 septembre 2019</b> et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p><b>Subventions Publiques</b> Compte rendu financier devant être déposé à l'autorité administrative ayant versé une subvention publique (article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)</p>	<p>- délai de <b>6 mois</b> à compter de la clôture de l'exercice</p>	<p><b>3 mois</b> soit jusqu'au <b>30 septembre 2020</b></p>	<p>- dérogation applicable aux sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le <b>30 septembre 2019</b> et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p>

## II. L'impact de l'épidémie du COVID-19 sur le droit des entreprises en difficulté : derniers ajustements par le Gouvernement

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire constituait une réponse rapide du Gouvernement aux difficultés immédiates des entreprises. Celle-ci a depuis été complétée par une nouvelle ordonnance n°2020-596 du **20 mai 2020** qui est venue préciser les mesures portées par la première ordonnance tout en complétant ce dispositif exceptionnel.

Le dispositif légal de prévention des entreprises en difficultés prévoit, avant l'application du régime de procédure collective de règlement des dettes, plusieurs mesures destinées à préserver l'activité des débiteurs et la possibilité d'un rétablissement de situation :

- ◆ Le **mandataire *ad hoc*** : mandataire désigné par le Tribunal de commerce compétent.
  - Mission : faciliter les discussions avec les créanciers de l'entreprise en difficulté (y compris les administrations fiscales et sociales) afin de trouver un accord en vue du règlement amiable des dettes de l'entreprise (procédure confidentielle).
  - Condition : aucune condition si ce n'est la volonté de l'entreprise concernée.
  - Pour qui ? Particulièrement aux entreprises dont les créanciers principaux sont des partenaires financiers (bailleurs de fonds, créanciers obligataires, etc.).
  
- ◆ La **procédure de conciliation** : désignation d'un conciliateur professionnel désigné par le Tribunal de commerce compétent.
  - Condition : ouverte aux entreprises qui font face à une difficulté juridique, financière ou économique, avérée ou prévisible, et qui ne sont pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours (procédure confidentielle), sur requête du débiteur. Objectif : obtenir des remises ou des étalements, des délais de grâce (limite de 2 ans) à l'encontre des créanciers n'acceptant pas le plan de conciliation (en revanche, les créanciers ouvrant un nouveau crédit au débiteur peuvent se voir accorder un privilège spécifique « new money » qui leur permettront de bénéficier d'un rang préférentiel en cas de liquidation postérieure du débiteur).
    - Pour qui ? Les entreprises ayant en face d'elles une base de créanciers plus large que dans le cadre d'un mandat *ad hoc* (créanciers fournisseurs notamment) ou dont la résolution des difficultés passe par une injection ou l'ouverture de crédits supplémentaires accompagné d'un plan à court ou moyen terme, sans toutefois être dans une situation compromise de cessation des paiements.
  
- ◆ La **procédure de sauvegarde** : ouverte à l'initiative du dirigeant.
  - Conditions : ouverte à toute entreprise qui, sans être en cessation des paiements, fait face à des difficultés auxquelles elle n'est pas en mesure de surmonter. Elle a pour effet immédiat de suspendre les procédures individuelles de recouvrement dans l'attente de l'établissement d'un plan de sauvegarde destiné à apurer le passif antérieur à la procédure et ce dans un délai maximum de 10 années. Procédure non confidentielle : le jugement d'ouverture de la procédure fait l'objet d'une publicité au registre du commerce, et nécessite l'intervention d'un administrateur et d'un mandataire judiciaire.

La procédure de sauvegarde peut par ailleurs être convertie en redressement judiciaire, soit encore, si la situation de la société est irrémédiablement compromise, en liquidation judiciaire.

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 puis l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai dernier sont venues adapter les règles applicables aux entreprises et exploitations agricoles en difficulté, notamment en favorisant le recours à ces procédures préventives.

Rappelons que la **cessation des paiements**, c'est-à-dire la perte de capacité de faire face à son passif exigible avec ses actifs disponibles, oblige le commerçant ou le dirigeant d'une entité concernée à effectuer une déclaration dans les **45 jours de son occurrence**. L'existence d'un état de cessation des paiements entraîne par définition l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur concerné.

#### ♦ La « cristallisation » de la date de cessation des paiements

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 précise que l'état de cessation des paiements est apprécié en fonction de la situation de l'entreprise à la date du **12 mars 2020 et ce jusqu'au 23 août prochain**.

L'ordonnance vient ainsi proroger le délai dans lequel la déclaration de cessation des paiements doit être effectuée, et neutralise temporairement l'aggravation de la situation d'une entreprise durant la crise sanitaire.

Cette cristallisation présente plusieurs intérêts :

- les entreprises éprouvant des difficultés pourront bénéficier de mesures ou procédures préventives (conciliation, mandat *ad hoc*) ou de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, même ***si leur situation s'aggrave après le 12 mars 2020***, au point de tomber en cessation des paiements.
- toutefois, le dirigeant pourra à tout moment revenir à la réalité financière de son entreprise et solliciter le bénéfice d'une procédure de redressement ou de liquidation ou d'un rétablissement professionnel, de sorte à limiter le passif de la procédure le cas échéant.
- il ne pourra être reproché aux dirigeants de la société débitrice ou au débiteur personne physique d'avoir déclaré l'état de cessation des paiements au-delà du délai de 45 jours, ce qui en temps normal peut constituer une faute qui pourrait leur être reprochée, notamment dans le cadre d'une action en comblement de passif dans le cas d'une déclaration tardive ayant contribué à l'aggravation du passif de l'entreprise ;
- les relevés de créances salariales peuvent être désormais transmis par les mandataires judiciaires directement à l'AGS (Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés) dès l'ouverture de la procédure, sans soumission préalable aux représentants des salariés et sans être visés préalablement par le juge-commissaire, ce qui permettra de déclencher le versement plus rapide des indemnités des salariés par cet organisme.

#### ♦ L'ouverture d'une procédure collective ou de conciliation à la seule initiative du débiteur

L'ordonnance n°2020-341 prévoit également que pendant la crise sanitaire ***seul le débiteur peut solliciter l'ouverture d'une procédure collective*** ou de conciliation, écartant toute demande possible des tiers, et plus particulièrement des créanciers, notamment dans le cadre d'assignation en liquidation judiciaire.

#### ◆ Le recours encouragé aux procédures préventives

Les ordonnances n°341-2020 du 27 mars 2020 et n°2020-596 du 20 mai 2020 sont venues apporter des aménagements au droit des entreprises en difficultés notamment en prolongeant les délais de procédure afin d'encourager le recours aux procédures préventives :

- la procédure de conciliation est **prolongée de plein droit de cinq mois, jusqu'au 23 août 2020 inclus**,

- la possibilité d'ouverture d'une **nouvelle procédure de conciliation** à la demande d'un débiteur, alors qu'en régime normal, en cas d'échec des négociations en matière de conciliation, le débiteur et le négociateur doivent normalement attendre l'expiration d'un délai de 3 mois, (notons que l'ordonnance n°2020-341 reste néanmoins silencieuse au sujet de la procédure du mandat *ad hoc*),

- la possibilité pour le débiteur, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de **demander au Président du Tribunal de Commerce** :

**\*d'interrompre ou d'interdire toute action en justice visant à obtenir le paiement d'une créance ou la résiliation du contrat** pour défaut de paiement de la part du créancier qui n'aurait pas accepté dans le délai imparti par le conciliateur la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure (mesure ayant sensiblement les mêmes effets que l'ouverture d'une procédure collective).

**\*d'arrêter ou d'interdire toute procédure d'exécution** ou de distribution,

**\*de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues** (possibilité préexistante sous le visa de l'article 1244-1 du Code civil).

Cette dernière mesure est applicable jusqu'au **31 décembre 2020**.

#### ◆ La procédure d'alerte : le rôle renforcé du Commissaire aux comptes

L'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 vient également **renforcer la procédure d'alerte** en octroyant au Commissaire aux comptes le pouvoir d'informer le Président du Tribunal de Commerce s'il estime que la situation de la société nécessite l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures insuffisantes, dès la première information faite au Président du Conseil d'administration ou au Conseil de Surveillance ou au dirigeant.

Le CAC, **délié à cette occasion du secret professionnel**, peut faire part de ses observations par tout moyen et sans délai, et peut même être entendu : cette nouvelle mesure a pour mérite une meilleure information du Président du Tribunal de Commerce et l'accroissement de l'efficacité de la procédure d'alerte.

#### ◆ La facilitation des plans de sauvegarde et de redressement

L'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 offre la possibilité de raccourcir le délai de consultation des créanciers de **30 à 15 jours** par ordonnance du juge-commissaire sur requête du mandataire judiciaire ou de l'administrateur judiciaire.

En outre, les propositions pour le règlement des dettes ainsi que des éventuelles réponses peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception. **Ces mesures ont pour objectif d'accélérer la procédure d'examen** des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.



♦ **La prolongation des procédures et des plans**

L'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 vient préciser et remplacer les délais fixés par l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 : **ces extensions de délai s'ajoutent aux durées des procédures en cours ou ouvertes entre le 23 mars et le 23 juin 2020 inclus.**

DELAIS ET PERIODES VISES	PROLONGEMENT	PRECISIONS
<b>Procédure de conciliation</b>	Prolongation de plein droit d'une durée de <b>5 mois</b>	- disposition applicable jusqu'au <b>23 août 2020</b>
<b>Plan de sauvegarde et de redressement</b>	Prolongement possible du plan de sauvegarde et de redressement d'une durée de <b>5 mois</b> sur requête du Commissaire à l'exécution	- prolongement possible d'1 an à l'initiative du Ministère Public - disposition applicable jusqu'au <b>23 août 2020</b>  - à compter du <b>24 août 2020</b> et jusqu'au <b>23 février 2021</b> (6 mois) et sur requête du Ministère Public ou du Commissaire à l'exécution, le délai peut être prolongé d'une durée maximale d'1 an  - en outre, sur requête du Ministère Public ou du Commissaire à l'exécution, le Tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté pour une durée maximale de 2 ans (durée s'ajoutant à la ou aux prolongations au délai prolongé de 5 mois et 1 an susvisées)  - enfin, en cas de modification substantielle du plan, sa durée peut être portée à 12 ans et 17 ans en cas d'activité agricole
<b>Délais de procédure imposés aux mandataires judiciaires</b>	Prolongement de <b>5 mois</b> des délais qui leur sont imposés	- demande de prolongement soumise au Président du Tribunal de Commerce sur requête de la part de l'administrateur, du mandataire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan  - disposition applicable jusqu'au <b>23 août 2020</b>
<b>Périodes d'observations</b>  <b>Périodes des plans, au maintien d'activité en liquidation judiciaire et les procédures de liquidation judiciaire simplifiée</b>  <b>Période de garantie des AGS</b>	Prolongement d'une durée de <b>3 mois</b>	- sur requête du Ministère Public ou du Commissaire à l'exécution, le Tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté pour une durée maximale de 2 ans (durée s'ajoutant à la ou aux prolongations des délais prolongés de 5 mois et 1 an susvisées)  - disposition applicable jusqu'au <b>23 juin 2020</b>

♦ **Instauration de privilèges « new money »**

L'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 instaure un privilège de « new money » dans deux hypothèses :

- en cas d'apport en trésorerie octroyé par un partenaire contractuel de la société ou par les associés de la société (avance en compte-courant) pendant la période d'observation, en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité : la créance bénéficiera du privilège, intercalé entre les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé et les prêts consentis et les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé.
- en cas d'apport en trésorerie visant à permettre l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le Tribunal.

♦ **Les mesures favorisant le droit au rebond du dirigeant**

L'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 présente trois mesures afin d'accélérer le droit au rebond du dirigeant :

- elle modifie le seuil d'application de la procédure de rétablissement personnel en réduisant l'actif maximum du débiteur à 15.000 Euros (contre 5.000 Euros en temps normal). Cette procédure, destinée aux entrepreneurs individuels qui n'ont pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil, permet d'effacer les dettes sans recourir à la liquidation judiciaire.
- en outre, l'ordonnance supprime les seuils pour bénéficier de la liquidation judiciaire simplifiée (absence de bien immobilier, emploi d'un salarié maximum, chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 300.000 Euros) : une dérogation est cependant prévue si le nombre de salariés employés par le débiteur au cours des 6 derniers mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à 5 : le Tribunal, sur décision motivée, peut décider de ne pas faire application des dérogations prévues pour cette procédure.
- enfin, elle abaisse le délai de radiation au RCS des événements relatifs à la procédure collective (sauvegarde et redressement) à 1 an afin de permettre au dirigeant de retrouver la confiance des partenaires commerciaux et de sceller rapidement de nouvelles relations d'affaires

\* \*